



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 18-233-GH

- A R R E T E -
METTANT EN DEMEURE LA S.A.S. JEAN CHEREAU
DE REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
POUR L'ETABLISSEMENT QU'ELLE EXPLOITE
AU VAL SAINT PERE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°3517-D du 13 octobre 1977 modifié le 11 janvier 2018 autorisant la S.A.S. JEAN CHEREAU à exploiter un établissement de fabrication de carrosseries industrielles sur le territoire de la commune du Val-Saint-Père ;

VU la lettre du 19 mars 2018 de la S.A.S. JEAN CHEREAU relative aux échéances de réalisation des travaux de mise en conformité de l'établissement du Val-Saint-Père ;

VU le rapport du 12 septembre 2018 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, établi suite à la visite d'inspection réalisée le 4 septembre 2018 de l'établissement exploité par la S.A.S. JEAN CHEREAU sur la commune du Val-Saint-Père ;

VU la lettre du 14 septembre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis son rapport à la S.A.S. JEAN CHEREAU et l'a informée, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, de la proposition de mise en demeure concernant son établissement situé sur la commune du Val-Saint-Père ;

VU la réponse du 1^{er} octobre 2018 de la S.A.S. JEAN CHEREAU à la transmission du rapport susvisé dans laquelle elle propose un échéancier de réalisation des actions de mise en conformité de son établissement ;

VU le courrier du 2 octobre 2018 de certains riverains de l'établissement exploité par la S.A.S. JEAN CHEREAU au Val-Saint-Père faisant référence aux engagements passés non respectés par l'exploitant en matière de lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 4 septembre 2018 de l'établissement de la S.A.S. JEAN CHEREAU situé sur la commune du Val-Saint-Père, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réalisation des travaux de mise en conformité du désenfumage à hauteur de 2 % de la surface de toiture ainsi que des travaux d'atténuation du bruit lié au fonctionnement des systèmes de ventilation des cabines de peinture situées en bordure sud de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 fixe les valeurs limites d'urgence sonore qui actuellement ne sont pas respectées par l'établissement ;

CONSIDERANT que le titre 11 relatif aux échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 prescrivant le désenfumage (article 8.6.4) à hauteur de 2 % de la surface à compter du mois d'août 2018 n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité prévus dans le courrier du 19 mars 2018 susvisé n'ont pu être intégralement réalisés dans les délais prévus du fait de difficultés liées à la toiture et aux structures des bâtiments ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité rendent nécessaire l'arrêt complet du site et que le prochain arrêt de ce site est prévu à l'été 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation par une installation classée des prescriptions qui lui sont applicables, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. JEAN CHEREAU est mise en demeure de respecter avant le **31 août 2019**, les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé.

Les travaux de mise en place des silencieux à l'intérieur des locaux doivent commencer avant le **31 mai 2019**.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. JEAN CHEREAU est mise en demeure de respecter avant le **31 août 2020**, les dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Publication

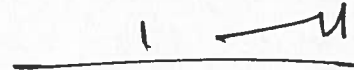
Cet arrêté sera transmis, pour information, au maire du Val Saint Père et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees

ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la S.A.S. JEAN CHEREAU.

Saint-Lô, le **30 OCT. 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY